



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11521

Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que pourraient rencontrer les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Dans le cadre des activités accessoires des agriculteurs assujettis au réel, la loi de finances pour 1993 a rattaché à leur bénéfice agricole les recettes issues de ces activités dans la limite de 30 p. 100 de celles de l'exploitation avec un plafond de 20 000 F. Deux propositions de loi déposées au Parlement envisagent de supprimer ce plafond de 20 000 F. Alors même que le passage du seuil de 10 p. 100 à 30 p. 100 a constitué une concurrence importante pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, si le plafond de 20 000 F était supprimé ce serait pour elles un coup supplémentaire dont elles ne se releveraient pas. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien des dispositions actuelles en vigueur.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de préserver le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs lorsqu'ils réalisent une activité économique de même nature. Les activités des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Certes le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la même activité de rattacher les recettes correspondantes à celles qu'ils retirent de leur activité agricole. Cette mesure, destinée à simplifier les obligations déclaratives et comptables des petits exploitants pour lesquels la diversification des activités est vitale, est néanmoins soumise à une double limitation afin d'en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles restent marginales et ainsi éviter de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant des activités similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et 200 000 francs - qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, paraissent de nature à satisfaire à cette double exigence. Cela étant, le Gouvernement a engagé une réflexion générale sur l'activité en milieu rural et M. Gaymard, député, a été particulièrement chargé d'une mission sur l'exercice de la pluriactivité dans le monde rural. Il est souhaitable d'en attendre les conclusions avant toute éventuelle modification du dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11521

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 973

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2868